



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire n° 2014-
DRCLAJ/BUPPE-178

en date du 22 juillet 2014

relatif à la poursuite et au suivi, sous certaines conditions, d'une installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société SITA Sud Ouest (ex SITA Centre Ouest) au lieu-dit "Les Brandes de Quinchamps", commune de SAINT SAUVEUR (86100)

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79/D1/B2/01 du 2 janvier 1979, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, au lieu-dit « les Brandes de Quinchamps » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998, n° 2010-D2/B3-232 du 28 septembre 2010 et n°2012-DRCL/BE-212 du 1er octobre 2012, autorisant la poursuite de l'exploitation de cette installation ;

Vu les modifications sollicitées sur le fonctionnement en mode « bioréacteur » de certains casiers de déchets existants ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Sauveur ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée par SITA Sud Ouest le 19 mai 2014 ;

Vu le courrier du 11 juin 2014 actant le changement d'exploitant à compter du 30 juin 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 4 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 19 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire notifié à la société SITA Sud Ouest le 4 juillet 2014 ;

Vu le courrier du 21 juillet 2014 de la société SITA Sud Ouest précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 4 juillet 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les conditions de suivi post-exploitation du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société SITA SUD OUEST, dont le siège social est situé 31, rue Thomas Edison CS 60072, 33612 CANEJAN cédex, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint Sauveur, au lieu-dit « Les Brandes de Quinchamps », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2

L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est en situation de « Suivi Long Terme ». La période de Suivi Long Terme a débuté le 1^{er} avril 2013, et se terminera au plus tôt le 31 mars 2043.

ARTICLE 3

L'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 est complété comme suit :

«

La couverture finale est constituée selon deux méthodes :

- Couverture de type semi-perméable pour les casiers n°1 à 16 de bas en haut :
 - Couverture définitive :
 - 100 cm d'argile,
 - 30 cm de terre végétale.
- Couverture de type étanche (bioréacteur) pour les casiers n°17 à 39 :
 - A. Couverture provisoire jusqu'à stabilisation du massif de déchet de bas en haut :
 - 100 cm d'une couche de matériaux argileux,
 - Film d'étanchéité en PEHD (polyéthylène haute densité) ou film équivalent,
 - B. Couverture définitive dès stabilisation du massif de déchet de bas en haut :
 - 100 cm d'une couche de matériaux argileux,
 - Géomembrane d'étanchéité en PEHD ou géomembrane équivalent,
 - Géocomposite de drainage,
 - 30 cm de terre végétale.

Pour les casiers dont le dôme de réaménagement présentent un profil dont des pentes supérieures sont à 5%, l'étape B. de couverture finale peut être mise en œuvre sans la réalisation préalable de l'étape A.

La mise en place de terre végétale et la végétalisation de la couverture définitive des casiers équipés en bioréacteur sont réalisées dès stabilisation du massif de déchets et au plus tard avant sept ans.

Le profil de réaménagement forme un dôme végétalisé. La cote maximale atteinte après réaménagement est de 153 mNGF.

En cas de tassement notable du dôme de l'installation (>1m), l'exploitant procède au rattrapage de la cote par comblement complémentaire en matériaux en respectant les dispositions de réaménagement (notamment les épaisseurs minimales) prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôle du biogaz

L'article 5.5. de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1988 est remplacé par l'article suivant :

«

Article 5.5. Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction, de transport ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et H₂O. Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 5.5.1. Valeurs limites des polluants rejetés en sortie de torchère

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

En sortie de torchère, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur portant sur les émissions à l'atmosphère de SO₂, CO, HCl, HF et poussières. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

En cas de destruction du biogaz par combustion, les mesures annuelles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières < 10mg/Nm³
- CO < 150mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec pour la torchère.

Article 5.5.2. Valeurs limites des polluants rejetés en sortie des installations de valorisation (moteur/turbine)

En sortie d'installation de valorisation du biogaz, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur des gaz émis à l'atmosphère : NO_x, COV non méthanique, CO et poussières.

En cas de valorisation du biogaz (groupe moteur / turbine), les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs suivantes:

- poussières : 150 mg/Nm³
- NO_x : 525 mg/Nm³
- COV non méthanique 50 mg/Nm³
- CO 1200 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273K, pour une pression de 103,3kPa, avec une teneur en oxygène de 5% sur gaz sec pour les dispositifs de valorisation du biogaz (moteur/turbine).

Le recours à un procédé de valorisation du biogaz autre que groupe moteur ou turbine fera l'objet d'un porter à connaissance au Préfet. Ce porter à connaissance précisera les effets de ce procédé sur les études d'impact et des dangers de l'installation.

ARTICLE 5 : BIOREACTEUR

Après l'article 5.5. de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998 est créé l'article suivant :

«

Article 5.6. Fonctionnement et suivi des casiers gérés en mode bioréacteur

Article 5.6.1. Recirculation des lixiviats (bioréacteur)

L'injection contrôlée des lixiviats peut être effectuée dans les casiers gérés en mode bioréacteur (casiers n°17 à 39) équipés d'une couverture étanche provisoire ou définitive. Les lixiviats recirculés proviennent uniquement des casiers 1 à 16 (couverture semi-étanche). Le cas échéant, les perméats de traitement des lixiviats pourront être réinjectés dans les casiers gérés en mode bioréacteur (casiers n°17 à 39).

Les systèmes d'injection de lixiviats dans le massif de déchets, et notamment leur densité, doivent permettre d'assurer une répartition optimale et homogène des liquides réinjectés. Les différentes parties du dispositif constituées de drains placés dans les mêmes tranchées horizontales que celles contenant le réseau de collecte du biogaz, doivent être suffisamment flexibles pour éviter la rupture au niveau des drains ou des valves sous l'effet des tassements différentiels. Les tranchées sont disposées à une distance d'au minimum 15 mètres par rapport aux bordures de la digue périphérique et d'au minimum 1,5 mètres par rapport au-dessous de la couverture. La distance horizontale entre drains sera au maximum de 15 mètres. Les casiers n°17 à 39 sont équipés de drains uniquement sous la couverture finale.

Toute disposition est prise pour éviter le colmatage des drains : pente des drains, protection des drains, qualité des lixiviats...

Article 5.6.2 - Suivi du bioréacteur

Un suivi spécifique de chaque casier géré en mode bioréacteur est mis en place afin de surveiller l'efficacité de l'injection sur la dégradation des déchets et d'optimiser la réinjection.

Article 5.6.2.1 - Suivi des lixiviats produits et réinjectés

Le suivi des lixiviats au sein de chaque casier est mensuel

Objet	Paramètre de suivi	Objectif	Fréquence de suivi	Localisation
Quantité de lixiviats collectés et réinjectés	Volumes collectés	Suivi du bilan hydrique	mensuel	A l'entrée de l'exutoire des casiers concernés
	Volumes injectés	Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjection	Mesure sur chaque brin à chaque épisode de réinjection	Au niveau de la cuve de recirculation alimentant les brins d'injection

	Hauteur de lixiviats	Estimation du stock de lixiviats en fond de casier	mensuelle	A chaque puits de relevage
Composition chimique des lixiviats produits et réinjectés	PH, conductivité, MES, Métaux totaux.	Détermination de la composition générale des lixiviats : Maturité, forme chimique de certains composants	trimestrielle	Dans les bassins de collecte des lixiviats
	DCO, DBO ₅	Détermination de la charge oxydable (minérale ou organique) (biodégradable ou non) Évaluation de l'abattement de la partie biodégradable		
	NH ₄ , Cl	Contrôle de la teneur en NH ₄ et en chlorure pour limiter le risque d'accumulation		
	AOX, Phénol	Toxique à forte concentration Détermination de la nécessité d'un prétraitement		

Article 5.6.2.2 - Suivi du biogaz

Pour le suivi d'exploitation et du fonctionnement du bioréacteur, l'exploitant réalise, sur chaque puits de captage de biogaz, un suivi mensuel des paramètres CH₄, CO₂, O₂ et H₂S ainsi que les éléments permettant de calculer la quantité de méthane oxydé par combustion.

Selon l'évolution des paramètres analysés et en particulier le volume de méthane collecté, l'exploitant réajuste les paramètres de réinjection des lixiviats dans chaque casier (fréquence et volume).

Objet	Paramètre de suivi	Objectif	Fréquence de suivi	Localisation
Quantité de biogaz collecté	Dépression appliquée	Contrôle du bon fonctionnement du bioréacteur Enregistrement des variations à corrélérer avec les variations théoriques estimées	Mensuel	Au niveau du collecteur principal de chaque casier « bioréacteur »
Qualité du biogaz collecté	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S	Détermination du débit de méthane collecté Réglage du réseau de collecte à l'aide de la teneur en O ₂	Mensuelle ⁽¹⁾ ou Annuelle	
	Humidité		Mensuelle	

⁽¹⁾ biogaz issu des casiers gérés en mode bioréacteur

Article 5.6.2.3 - Suivi du massif de déchet

Un suivi de terrain est réalisé afin de déterminer le comportement physique général du système et le cas échéant modifier les paramètres de pilotage du bioréacteur.

Objet	Paramètre de suivi	Objectif	Fréquence de suivi	Localisation
Quantité, âge et composition des déchets	%OM, %DIB, % autres catégories	Compréhension de l'évolution des paramètres (perméabilité, bilan hydrique, charge organique des lixiviats)	Sans objet	
Évaluation des propriétés physiques du massif de déchet	Tassement et densité	Étude topographique du tassement du massif de déchets ⁽¹⁾	annuel	Sur les casiers

»

ARTICLE 6 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES ET ATMOSPHERIQUES

Après, l'annexe V de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1988 est insérée l'annexe VI suivante :

«

ANNEXE VI

	Fréquence durant la période post-exploitation (paramètres et valeurs limites ou guides)
Volume et qualité des lixiviats : - Par bâchée avant envoi en STEP externe. - Trimestriellement en cas de STEP interne.	Avant envoi puis semestrielle (Annexe III de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998)
Volume et qualité des lixiviats traités rejetés au milieu naturel	Trimestrielle⁽¹⁾ (Annexe IV de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998)
Qualité des eaux souterraines	Trimestrielle⁽²⁾ (Annexe V de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998)
Volume et qualité des eaux de ruissellement interne	Semestrielle (Annexe III de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998)
Composition des gaz émis en sortie de torchère.	Annuelle (Article 5.5.1. de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998)
Composition des gaz émis en sortie de moteur.	Annuelle (Article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998)

⁽¹⁾ Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée en accord avec l'inspection des installations classées.

⁽²⁾ Fréquence adaptée conformément à l'article 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998.

»

ARTICLE 7

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint Sauveur et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Saint Sauveur. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtellerault, le Maire de Saint Sauveur et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général de SITA Sud Ouest, 31, rue Thomas Edison CS 60072 33612 CANEJAN cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Saint-Sauveur.

Fait à POITIERS, le 22 juillet 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY